

VD_OMNI AC.2013.0500 vom 10. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0500

FR: VD_OMNI AC.2013.0500 du 10 mars 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0500 del 10 marzo 2014

Regeste

Département des infrastructures et des ressources humaines/CAVIN, Municipalité d'Echichens, Municipalité de Morges, BAYIHA | Demande d'interprétation de la part de l'autorité intimée de l'arrêt rendu dans la cause AC.2012.0116 du 28 novembre 2013. Demande admise dans la mesure où le ch. II du dispositif de l'arrêt précité est imprécis et qu'il ne peut pas être déterminé sur la base des considérants.

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) ne contient pas de disposition relative à l'interprétation des arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. La jurisprudence cantonale retient toutefois que cette voie de droit est ouverte, nonobstant le silence de la LPA-VD, et qu'il faut appliquer par analogie l'art. 129 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) ou les normes au contenu analogue du droit fédéral de procédure (arrêt AC.2009.0221 du 29 octobre 2010 et les références). Conformément à l'art. 129 al. 1 LTF, si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt. Suivant la jurisprudence, l'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent cependant faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif qu'en ayant recours aux motifs. Ne sont pas recevables les demandes d'interprétation qui tendent à la modification du contenu de la décision ou à un nouvel examen de la cause. L'interprétation a en effet uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui n'a pas été formulée de façon distincte et accomplie alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue. Il n'est pas admissible de provoquer, par la voie de la demande d'interprétation, une discussion d'ensemble sur la décision entrée en force relative, par exemple, à la conformité au droit ou à la pertinence de celle-ci (arrêt TF 2G_1/2013 du 21 février 2013 et les arrêts cités).

E. 2

En l'espèce, la demande d'interprétation tend à permettre au Service des routes de déterminer à partir de quel endroit exactement le projet de construction de route a été annulé, par l'arrêt du 28 novembre 2013. Les termes "le tronçon de la route de Monnaz, depuis le carrefour du Signal" au ch. II du dispositif requièrent en effet une interprétation, dès lors que sur le plan du projet – ou plutôt sur les différents plans constituant ensemble le

"projet de construction" (plan n° 3, "situation générale", échelle 1:1000; plan n° 5, situation Marcelin 5 / Echichens 1 à 3", échelle 1:500; plan n° 6, "situation Monnaz 1 à 3", échelle 1:500) – l'endroit précis où finit le carrefour du Signal, et où commence par conséquent la route menant au village de Monnaz, n'est pas indiqué. Le ch. III du dispositif, aux termes duquel la décision d'adoption du projet de construction est confirmée pour le surplus, " soit pour les tronçons de l'avenue de Marcelin et de la route de Saint-Saphorin ", ne permet pas de mieux déterminer le sens des termes " depuis le carrefour du Signal ". Quant aux considérants de l'arrêt du 28 novembre 2013, ils ne contiennent pas d'indication plus précise à ce propos. Cela étant, les " tronçons de l'avenue de Marcelin et de la route de Saint-Saphorin " comportent le carrefour du Signal. Enfin, aucune conclusion ne peut être déduite des figures du rapport Transitec, nettement moins précises que les plans du projet. Le Service des routes expose, dans sa demande, qu'il envisage d'abandonner purement et simplement le projet de piste cyclable sur la route de Monnaz et qu'il devrait en conséquence adapter le projet d'aménagement du carrefour du Signal. Il serait dispensé de rendre la nouvelle décision prescrite au ch. II in fine du dispositif de l'arrêt du 28 novembre 2013, si les aménagements qu'il entend maintenir au carrefour du Signal – aménagements indépendants de la piste cyclable – font partie des tronçons de route valablement adoptés (ch. III du dispositif), et non pas du " tronçon de la route de Monnaz, depuis le carrefour du Signal jusqu'au village de Monnaz " (ch. II du dispositif). Le Service des routes a un intérêt effectif et concret à ce que sa demande d'interprétation soit traitée, et cela entre dans le cadre défini au consid. 1 ci-dessus. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 3

Les deux arrêts de bus projetés du carrefour du Signal (ligne TPM) sont situés respectivement à 40 m et 45 m de l'endroit où la RC 74d débouche sur la RC 75c. Dans le rapport technique du 28 septembre 2010, ces arrêts de bus sont mentionnés dans le descriptif des travaux du carrefour du Signal (ch. 5.2), et non pas dans le descriptif des travaux de la route de Monnaz (ch. 5.4 et 5.5). Il s'agit d'ouvrages indépendants de la piste cyclable qui, comme les trois passages piétons au nord, au sud et à l'ouest, doivent être considérés comme des éléments du réaménagement du carrefour du Signal. Il faut donc interpréter le ch. II du dispositif de l'arrêt du 28 novembre 2013 en ce sens que les deux arrêts de bus projetés ne font pas partie du " tronçon de la route de Monnaz, depuis le carrefour du Signal ", mais sont au contraire des éléments du réaménagement du carrefour du Signal, lequel est inclus dans les " tronçons de l'avenue de Marcelin et de la route de Saint-Saphorin " pour lesquels la décision du département cantonal du 11 avril 2012 a été confirmée (ch. III du dispositif). Il en va de même des travaux d'aménagement prévus au bord de la RC 75c, sur la parcelle n° 118 du registre foncier à Echichens, au sud du carrefour du Signal (route de Marcelin), où les plans du projet indiquent une haie et un arbre à abattre. Cela fait donc également partie des " tronçons de l'avenue de Marcelin et de la route de Saint-Saphorin " pour lesquels la décision du département cantonal du 11 avril 2012 a été confirmée.

E. 4

Les observations des intimés Raphaël Bayiha et consorts, qui critiquent certains aspects de l'aménagement du carrefour du Signal, n'ont pas à être prises en considération dans ce cadre, dès lors que le projet de construction de route n'a pas été annulé à cet endroit.

E. 5

Il s'ensuit que la demande d'interprétation de l'arrêt du 28 novembre 2013 doit être admise, le chiffre II du dispositif étant précisé dans le sens que le " tronçon de la route de Monnaz, depuis le carrefour du Signal " ne comprend pas l'emplacement prévu pour les deux arrêts du bus du carrefour du Signal ni les abords de la route 75c au sud de ce carrefour. Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer des dépens aux intimés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.